

RÉGULARISATION DU LAC WINNIPEG ET CENTRALE DE JENPEG

Dans le tableau ci-après, vous trouverez un récapitulatif des principaux enjeux soulevés par les communautés autochtones ainsi que les conditions imposées à Hydro-Manitoba pour les régler.

- Les nouvelles conditions de licence imposées à la régularisation du lac Winnipeg et à la centrale de Jenpeg visent à répondre aux préoccupations.
- La lettre de présentation jointe à la licence présente les mesures immédiates que doit prendre Hydro-Manitoba pour traiter ces enjeux.
- En vertu des conditions de délivrance ou de non-délivrance de la licence, Hydro-Manitoba devra respecter de nouvelles obligations ou poursuivre ses activités d'atténuation en cours.

Enjeu	Nouvelles conditions
<p>Fluctuations du niveau de l'eau Selon les collectivités, la régularisation du lac Winnipeg et la centrale de Jenpeg ont fait fluctuer le niveau de l'eau, ce qui s'est répercuté sur la santé et la sécurité, l'utilisation traditionnelle des terres et les loisirs.</p> <p>Les collectivités ont proposé de modifier les licences délivrées en vertu de Loi sur l'énergie hydraulique de sorte qu'elles prévoient une meilleure protection environnementale et une certaine souplesse pour la régularisation du niveau d'eau supérieur maximal. De plus, les règles d'exploitation devraient être établies en consultation avec les communautés autochtones pour évaluer les répercussions sur l'utilisation traditionnelle des terres.</p>	<p>Conditions de licence :</p> <p>7.7 Régularisation du lac Winnipeg; 7.5 Centrale de Jenpeg Le titulaire de la licence doit contribuer, conformément aux directives du ministre, aux activités de planification, aux études et aux autres initiatives liées aux secteurs, aux collectivités et aux intervenants touchés par les activités de l'entreprise.</p> <p>7.10 Régularisation du lac Winnipeg; 7.8 Centrale de Jenpeg Le titulaire de la licence doit présenter un rapport annuel au directeur, dans lequel il détaille ses consultations avec les communautés autochtones au sujet des activités de l'entreprise.</p> <p>7.11 Régularisation du lac Winnipeg; 7.9 Centrale de Jenpeg Le titulaire de la licence doit, à la satisfaction du ministre, préparer un guide de mise en application de la licence, dans un délai d'un an suivant la date de la dernière licence.</p> <p>La lettre de présentation devra inclure les conditions suivantes : Le titulaire de la licence doit contribuer aux éventuelles initiatives de modernisation de la licence de la Province du Manitoba. La Province a l'intention d'évaluer la Loi sur l'énergie hydraulique et ses règlements pour déterminer les modifications à y apporter pour les moderniser.</p>

	<p>Le titulaire de la licence doit participer aux éventuelles initiatives de planification des grandes zones, comme des études liées aux installations hydroélectriques, aux collectivités et aux intervenants touchés.</p>
<p>Érosion des rives Les collectivités ont décrit les répercussions de l'érosion des rives et des problèmes connexes relatifs à la qualité de l'eau, à l'accès aux rives, à la perte de terres, aux poissons, à la faune sauvage et aux communautés végétales, à la sécurité des bateaux et à la perte d'espaces pour les loisirs.</p> <p>Les collectivités ont proposé des conditions pour les licences délivrées en vertu de la Loi sur l'énergie hydraulique qui visent l'utilisation de ressources adéquates dans le cadre des programmes de surveillance afin de mieux comprendre et d'atténuer ces répercussions.</p>	<p>Condition de licence : 7.8 Régularisation du lac Winnipeg; 7.6 Centrale de Jenpeg</p> <p>Le titulaire de la licence doit, à la satisfaction du ministre, continuer de participer à un programme de surveillance à l'échelle du système pour les terres et les eaux touchées par les activités de l'entreprise, qui prévoit la participation des communautés autochtones et l'inclusion de leur savoir traditionnel.</p> <p>La lettre de présentation devra inclure la condition suivante : Le titulaire de la licence doit collaborer avec le Manitoba en vue d'élargir le programme de surveillance coordonnée du milieu aquatique pour y inclure d'autres enjeux, y compris l'érosion des rives, les terres humides du littoral (comme les plantes traditionnelles et médicinales et la sauvagine) et la surveillance des parties terrestres et riveraines et de l'état des rives en aval du lac Winnipeg, tout en sollicitant la participation des communautés autochtones et en incluant leur savoir traditionnel.</p>
<p>Accumulation de débris sur les rives Les collectivités ont soulevé des préoccupations quant à l'accumulation de débris sur les rives causée par les activités de Hydro-Manitoba et à son incidence sur la qualité de l'eau, le transport et la navigation, l'accès aux lacs et aux rives et la faune sauvage.</p>	<p>Condition de licence : 7.9 Régularisation du lac Winnipeg; 7.7 Centrale de Jenpeg</p> <p>Le titulaire de la licence doit, à la satisfaction du ministre, maintenir le programme de sécurité publique et de gestion des débris pour les terres et les eaux en deçà de la ligne de division et présenter un rapport annuel au directeur.</p>
<p>Dégradation de la qualité de l'eau Les collectivités ont indiqué que les activités de Hydro-Manitoba ont causé des problèmes de qualité d'eau dans les lacs et les rivières</p>	<p>La lettre de présentation devra inclure la condition suivante : Le titulaire de la licence doit continuer de surveiller et d'évaluer la qualité de l'eau, notamment effectuer des analyses toxicologiques sur les poissons et surveiller la</p>

<p>touchées par la régularisation du lac Winnipeg et la centrale de Jenpeg, notamment des limons (qui réduisent le taux d'oxygène dans l'eau), des fleurs d'eau et des maladies et des problèmes de peau chez certaines personnes.</p> <p>Les niveaux de mercure ont également augmenté en raison de l'inondation survenue après les projets de régularisation du lac Winnipeg et de la centrale de Jenpeg et ont par le fait même nuï aux espèces de poisson et à la pêche commerciale.</p>	<p>présence de méthylmercure (MeHg).</p> <p>Condition de licence : 7.8 Régularisation du lac Winnipeg; 7.6 Centrale de Jenpeg</p> <p>Le titulaire de la licence doit, à la satisfaction du ministre, continuer de participer à un programme de surveillance à l'échelle du système pour les terres et les eaux touchées par les activités de l'entreprise, qui prévoit la participation des communautés autochtones et l'inclusion de leur savoir traditionnel.</p>
<p>État du secteur de la pêche locale Les collectivités ont indiqué que la pêche locale avait subi des contrecoups. Leurs préoccupations portaient principalement sur la pêche locale et sur l'accès aux poissons (esturgeon et grand corégone), aux moules et aux plantes aquatiques comme source de nourriture et dans le cadre d'activités traditionnelles. La reproduction a également réduit en raison des problèmes d'accumulation de débris, d'inondation et d'érosion touchant les sentiers, les récifs et les îles.</p> <p>Les collectivités ont donc proposé que les dernières licences prévoient une obligation renforcée en matière de recherche sur les poissons et sur la faune sauvage et de leur surveillance, des ressources aux fins de cette obligation et la participation accrue des Autochtones.</p>	<p>Condition de licence : 7.8 Régularisation du lac Winnipeg; 7.6 Centrale de Jenpeg</p> <p>Le titulaire de la licence doit, à la satisfaction du ministre, continuer de participer à un programme de surveillance à l'échelle du système pour les terres et les eaux touchées par les activités de l'entreprise, qui prévoit la participation des communautés autochtones et l'inclusion de leur savoir traditionnel.</p> <p>La lettre de présentation devra inclure la condition suivante : Le titulaire de la licence doit collaborer avec le Manitoba en vue d'élargir le programme de surveillance coordonnée du milieu aquatique pour y inclure d'autres enjeux, y compris l'érosion des rives, les terres humides du littoral (comme les plantes traditionnelles et médicinales et la sauvagine) et la surveillance des parties terrestres et riveraines et de l'état des rives, tout en sollicitant la participation des communautés autochtones et en incluant leur savoir traditionnel.</p>
<p>Perte de terres humides et de plantes traditionnelles et médicinales Les collectivités ont souligné la perte d'une proportion importante de terres</p>	<p>Conditions de licence : 7.8 Régularisation du lac Winnipeg; 7.6 Centrale de Jenpeg</p> <p>Le titulaire de la licence doit, à la satisfaction du ministre, continuer de participer à un programme de</p>

humides du littoral, y compris des tourbières terrestres et riveraines (tourbière de Netley-Libau, p. ex.), et la perte de plantes traditionnelles et médicinales du fait de l'aménagement hydraulique.

Les populations fauniques (orignal, sauvagine, rat musqué ou castor, p. ex.) dépendant des régions littorales ont subi divers méfaits découlant de la perte ou de l'altération des habitats littoraux. De ce fait, il y avait généralement moins d'animaux à la disposition des chasseurs utilisant les voies navigables pour accéder à leurs terrains de chasse traditionnels.

surveillance à l'échelle du système pour les terres et les eaux touchées par les activités de l'entreprise, qui prévoit la participation des communautés autochtones et l'inclusion de leur savoir traditionnel.

7.10 Régularisation du lac Winnipeg; 7.8 Centrale de Jenpeg

Le titulaire de la licence doit, à la satisfaction du ministre, présenter un rapport annuel sur la mobilisation des Autochtones au directeur dans les 12 mois suivant l'octroi de la licence, puis tous les ans par la suite.

La lettre de présentation devra inclure la condition suivante :

Le titulaire de la licence doit collaborer avec le Manitoba en vue d'élargir le programme de surveillance coordonnée du milieu aquatique pour y inclure d'autres enjeux, y compris l'érosion des rives, les terres humides du littoral (comme les plantes traditionnelles et médicinales et la sauvagine) et la surveillance des parties terrestres et riveraines et de l'état des rives, tout en sollicitant la participation des communautés autochtones et en incluant leur savoir traditionnel.